

GE_GERICHTE ATA/889/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_889_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/889/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/889/2014 del 11 novembre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Sauf exceptions prévues par la loi, elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4a, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) (art. 132 al. 2 LOJ).

Les services de l'administration cantonale sont réputés autorités administratives (art. 5 let. c LPA).

b. Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (art. 64 al. 1 LPA). Si celui-ci est adressé à une autorité incompétente, il est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été

- 8/13 - A/1074/2014 adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). Selon la jurisprudence, il faut entendre par « autorité incompétente », soumise à l'obligation de transmission, toute autorité fédérale, cantonale ou communale, indépendamment de point de savoir si celle à qui l'on s'adresse se trouve dans un rapport direct avec l'affaire en cause (ATF 97 I 852 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2009 du 1er février 2010). Sont réservés les cas où l'acte a été mal adressé de manière abusive (ATF 111 V 406 consid. 2).

c. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 1 et 2 LPA). 3)

En l'espèce, le recourant a contesté, le 3 février 2014, la décision sur réclamation du 13 janvier 2014, directement auprès de l'OCLPF, malgré l'indication correcte des voies de droit dans la décision litigieuse. L'OCLPF s'est contenté de renvoyer l'intéressé à sa décision sur réclamation. Or, la lettre du 3 février 2014 répondait aux exigences légales de l'art. 65 LPA. Elle avait été adressée à l'OCLPF moins de trente jours après la décision litigieuse. Elle contenait la désignation de la décision attaquée, des conclusions, un bref exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. S'agissant d'un recours, il appartenait à l'autorité de le transmettre à la chambre administrative. À ce titre, l'acte adressé, le 11 avril 2014, par le mandataire du locataire à la chambre administrative, peut être considéré comme un complément au recours interjeté le 3 février 2014, en temps utile, devant une autorité incompétente, mais qui avait l'obligation de le transmettre d'office à la chambre administrative en l'espèce compétente (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 LPA ; art. 14 al. 2 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01).

Le recours est donc recevable. Seul M. A_____ a la qualité de recourant, Mme C_____ ne s'étant manifestée qu'au stade du complément au recours du 11 avril 2014. 4)

Est litigieuse la surtaxe imposée au recourant par l'OCLPF pour la période du 1er juillet 2012 au 31 août 2013, exclusivement quant au principe de la prise en compte, dans les calculs, des revenus de M. G_____, en sus de ceux du recourant et de Mme C_____. Seul le grief de violation du principe de la bonne foi est invoqué.

La décision, en tant qu'elle porte sur la période antérieure, soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, n'est pas contestée. Les calculs effectués par l'OCLPF ne font l'objet d'aucun grief. Le recourant a indiqué ne pas contester non plus la

- 9/13 - A/1074/2014 portée de l'art. 31C al. 1 let. f de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - RS I 4 05) et sa jurisprudence. 5)

Préalablement, le recourant sollicite l'audition de M. G_____.

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les références citées).

En l'espèce, le dossier est en état d'être jugé, notamment suite à l'instruction écrite menée par le juge rapporteur. L'audition de M. G_____ n'est pas de nature à modifier la solution du présent litige. Cette conclusion préalable du recourant est rejetée. 6)

L'État encourage la construction de logements d'utilité publique et s'efforce d'améliorer la qualité de l'habitat dans les limites et selon les critères fixés par l'art. 1 al. 1 LGL.

Les logements appartenant à une catégorie subventionnée par l'État, tel un logement HBM (art. 16 al. 1 let. a LGL), sont destinés aux personnes dont le revenu, à la conclusion du bail, n'excède pas le barème d'entrée et dont le revenu, en cours de bail, n'excède pas le barème de sortie (art. 30 al. 1 LGL).

Par revenu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des art. 17 ss de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL dans sa teneur jusqu'au 31 mars 2013).

Depuis le 1er avril 2013, la définition du revenu fait référence à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005. Ni le principe de l'addition des revenus du titulaire du bail et des autres personnes occupant le logement, ni le montant des imputations n'ont été modifiés (art. 31C al. 1 let. a LGL dans sa teneur entrée en vigueur le 1er avril 2013).

- 10/13 - A/1074/2014

Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28% et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi de résilier le bail (art. 31 al. 4 LGL).

Au sens de la LGL, sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), identique à celui du titulaire du bail (art. 31 al. 1 let. f LGL).

Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail (art. 9 al. 2 RGL).

La période d'application de la surtaxe visée à l'art. 31C de la loi s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante (art. 11 al. 1 RGL). En cas de modification de situation, visée à l'art. 9 al. 2 RGL, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe. La nouvelle surtaxe prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 11 al. 3 RGL). 7)

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré, et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s). Le principe de la confiance est

- 11/13 - A/1074/2014 toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 et les références citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 p. 494 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202 s). 8)

En l'espèce, la surtaxe de la période litigieuse a été fixée en tenant compte des revenus de M. G_____.

Conformément à l'art. 31C al. 1 let. a LGL, l'OCLPF doit additionner les revenus du titulaire du bail à celui des autres personnes majeures occupant le logement. Le domicile légal, déclaré à l'OCPM, fait foi (art. 31 al. 1 let. f LGL).

Il ressort de l'instruction du dossier que M. G _____ a été dûment inscrit à l'OCPM à l'adresse 1 _____, rue B _____, soit au domicile du recourant, pendant toute la période litigieuse.

C'est à juste titre que l'OCLPF a tenu compte des revenus de M. G _____ dans le calcul de la surtaxe du logement.

Le fait que la domiciliation ne soit justifiée que pour la réception du courrier est sans pertinence au sens de la législation applicable, ce que le recourant ne conteste pas. 9)

Le recourant invoque avoir dûment informé l'OCPM des changements de domicile de l'intéressé, ce que l'OCLPF savait. Celui-ci aurait violé le principe de la bonne foi en refusant d'en tenir compte.

Le recourant produit un courrier qu'il aurait adressé à l'OCPM le

E. 29

juin 2012 pour les informer du départ de M. G _____. Toutefois ladite administration a indiqué à la chambre administrative n'avoir jamais reçu cette correspondance. La missive ayant été envoyée par pli simple, le recourant échoue à apporter la preuve que l'OCPM était au courant de la modification du domicile de M. G _____.

Le recourant indique avoir informé l'OCLPF par correspondance du 3 juillet 2012. Or, à l'instar de l'OCPM, l'intimé indique ne pas avoir reçu la lettre. Aucune preuve n'est versée à la procédure de l'envoi de ce document à l'intimé.

Dans ces conditions, le grief fait à l'intimé de n'avoir pas entrepris les démarches nécessaires alors qu'il était au courant du changement de la situation tombe à faux.

- 12/13 - A/1074/2014

De surcroît, à raison, l'intimé relève que la correspondance du recourant du 3 juillet 2012 versée à la procédure ne fait pas non plus mention du courrier qu'il aurait envoyé le 29 juin 2012 à l'OCPM.

Enfin, l'intimé avait dûment attiré l'attention du recourant, par correspondance antérieure à la période litigieuse, soit le 21 juin 2012, sur les éventuelles conséquences d'une domiciliation d'un tiers dans son logement au niveau de la surtaxe. Le recourant connaissait les conséquences de ladite domiciliation et savait qu'il devait pouvoir prouver toute radiation de celle-ci de façon convaincante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce avant août 2013.

Le grief de violation du principe de la bonne foi n'est pas fondé. 10) L'OCLPF était fondé à retenir les revenus de M. G _____, en sus de ceux du couple y logeant, pour la période du 29 juin 2012 au 31 août 2013, date à laquelle le changement d'adresse de M. G _____ a été enregistré auprès de l'OCPM. 11) Le recours doit être rejeté. 12) L'art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que la procédure est gratuite en matière de surtaxe HLM mais est muet s'agissant d'une surtaxe HBM.

Les appartements HLM étant destinés à des personnes à revenu modeste et les appartements HBM à des personnes à revenu très modeste, il serait contraire à la ratio legis de l'article précité de mettre à la charge des recourants locataires d'appartements HBM un émolument pour une contestation de surtaxe, ce d'autant plus que dans une jurisprudence de la chambre de céans (ATA/606/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4), aucun émolument n'avait été mis à la charge de recourants locataires d'un appartement HBM qui avaient contesté une décision de surtaxe (ATA/607/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/299/2014 du 29 avril 2014 consid. 9).

Le recourant ne sera dès lors pas astreint au paiement d'un émolument. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.